

Modification de droit commun n°4 du PLUi du secteur de Bièvre Isère

Enquête Publique

**Mémoire en réponse
au Procès-Verbal de synthèse du commissaire
enquêteur**

7 juillet 2025

Clé de lecture du document

*Les réponses apportées par Bièvre Isère Communauté apparaissent dans les paragraphes ou les encadrés intitulés « **Éléments de réponse** ». Le reste du document correspond au PV de Synthèse initial, rendu par la commissaire enquêteur.*

1. Observations du Public (orales et écrites lors des permanences)

Les observations du public émises lors des quatre permanences prévues ou portées sur le registre sont référencées « P », pour permanences, « R » pour registre avec initiales de la commune concernée (de fait SMSG pour Saint Michel de Saint-Geoirs) et date d'insertion, associées à un numéro d'ordre chronologique.

Permanence (première) du mercredi 14 mai 2025 en mairie de Viriville

P1 : Mme NIVOLLET Nicole Céline habitant la commune de Viriville expose un problème d'accessibilité concernant sa parcelle cadastrée F 0449 d'une superficie de 2273 m² et classée en zone constructible sur la commune voisine de THODURE.

Cette parcelle en triangle (sommet sur le chemin du sabot et base sur la départementale) ne disposerait pas d'autorisation de sortie sur son grand côté donnant sur voie en raison d'une dangerosité liée aux conditions de visibilité à cet endroit.

De la sorte sa parcelle classée en zone constructible se retrouve enclavée, sa configuration en triangle ne présentant pas, dans sa pointe, une largeur suffisante pour permettre un accès à l'autre voie publique.

Commentaire CE : Pour information

J'ai indiqué à cette personne que sa demande ne relevait pas de la présente enquête publique (hors dossier) ni même d'ailleurs des évolutions du PLUi et que les solutions seraient plutôt à creuser du côté des possibilités de désenclavement/servitude de passage sur fonds voisin.

Permanence (deuxième) du jeudi 22 mai 2025 en mairie de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs :

P2 : Mme. Guillot représentant les exploitants de la parcelle (0.5 ha) classée en 2AU impactée par la modification projetée sur saint Michel-de-Saint-Geoirs vient témoigner de leurs inquiétudes quant aux inconvénients de ce projet d'urbanisation.

Concernant leurs activités agricoles elle souligne la présence de noyers nécessitant des interventions de sulfatage à proximité de futurs « rurbains » dotés, selon elle, de seuils de tolérance très faibles/activités agricoles « polluantes » et nuisances et bruits associés.

Cela risquerait de conduire à la perte d'une surface agricole en terrain plat et proche de la ferme existante, perte qui, sans être vitale, est estimée cependant importante pour la viabilité de leur exploitation.

Par ailleurs concernant la circulation des engins agricoles sur les voies très étroites existantes alentour, elle exprime des craintes quant aux manœuvres d'engins agricoles encombrants, qui si elles étaient reconnues et prise en considération par ces « rurbains » devrait les conduire à céder les priorités de croisement (sens montant ou premier arrivé). Or dans les faits ces priorités sont généralement agressivement défendues par les nouveaux arrivants campant sur leur droits.

Elle signale en outre que la partie basse de la parcelle est une zone humide parfois marécageuse où il est difficile de stationner.

Enfin elle note l'existence de maisons inoccupées ou à vendre (1 au moins), de 7 logements vides dans un programme de 9 logements proches de l'église, d'une grosse dizaine de maisons (10 à 12) occupées par des personnes âgées et s'interroge en conséquence sur l'intérêt d'aller construire de nouveaux logements.

CE : *Les affirmations sur la vacance dans le parc de logements de la commune étant reprises dans l'intervention P3 suivante, êtes-vous en mesure de pouvoir préciser la localisation de cette « zone humide » (« parfois marécageuse et impropre au stationnement ») en partie basse du terrain par rapport au secteur concerné par la modification ?*

Éléments de réponse :

Bièvre Isère Communauté rappelle que la modification n°4 du PLUI a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Dans ce cadre, un bureau d'études environnemental a réalisé un état initial de l'environnement et une pré-analyse des impacts et mesures environnementales. Dans ce cadre, une visite de site a été réalisée le 7 août 2024. L'évaluation environnementale indique (p. 146) qu'« aucun périmètre d'inventaire (ZNIEFF, zone humide...) n'est également recensé au droit du secteur objet de la modification » et que « le site n'appartient à aucun périmètre remarquable du milieu naturel ».

P3 : **Mmes OLINGER Marie-Françoise et PATOIS Corinne** représentant l'association « EH EAU » expriment leur incompréhension par rapport à la volonté de la commune de créer de nouveaux logements tout en supprimant un terrain agricole exploité et bien situé alors que dans le village : « huit appartements restent à louer et qu'une dizaine de maisons sont vides ou à vendre ».

Elles me remettent un courrier que je ferai agraffer au registre d'enquête et dont elles développeront le contenu oralement. Ce courrier fera par la suite l'objet de deux nouvelles éditions avec de nouveaux signataires venant s'ajouter aux précédents.

Lors de ce long entretien j'ai pu leur apporter toutes explications sur le sens de l'avis tacite de la MRAE et de la formule « faute de moyens suffisants pour étudier ce dossier ». Formule qui ne vise en rien une supposée défaillance ou incomplétude du dossier lui-même mais plutôt un manque de moyens de la MRAE pour analyser et rendre son avis sur l'évaluation environnementale du projet de modification.

J'ai également restitué l'enjeu habituel de la consultation de l'autorité environnementale à ce stade de la procédure de modification du PLUI (être ou ne pas soumis à l'obligation d'une évaluation environnementale) et souligné la démarche « par excès » de l'intercommunalité de réaliser a priori ladite évaluation tout en précisant la portée juridique d'un tel avis (avis simple).

SMSG /R01 R02 R03 :

Ce document (feuille A4 recto verso) remis au nom de l'association et réédité avec un nouveau signataire à chaque fois, reprend les arguments déjà évoqués par l'intervention **P2** soit : une dizaine de maisons vides ou à vendre, 8 logement vacants ou inoccupés, nécessité d'épargner des terres agricoles, difficultés de circulation (carrefour neuf/chemin du Suel et chemin du Suel) et difficultés engendrées par la présence des véhicules de chantier dans un premier temps et de ceux des nouveaux habitants dans un second temps.

« Ce qui amène à constater que l'impact environnemental de ce projet est totalement nié, l'ensemble du quartier de Suel sera concerné par le bruit et la pollution et ses habitants n'auront plus le sentiment d'habiter encore à la campagne ».

D'autres thèmes sont abordés touchant aux évacuations des eaux de pluie pendant le chantier et la possibilité de réalisation de maisons « accolées deux à deux » peu conciliable, selon les auteurs, avec la préservation du caractère rural du territoire.

Enfin s'appuyant sur le PADD retenant « que le développement résidentiel s'inscrive dans le respect du cadre de vie et du patrimoine » l'association suggère de limiter à trois maisons individuelles les possibilités constructives du tènement retenu.

Douze personnes sont signataires dont les trois personnes reçues lors de cette permanence : Bureau de EH EAU : MF. OLINGER, C. FAURE, C. PATOIS ainsi que : AMAURIY FABRE Victoire, COLLET Richard, GARIN Didier, GOUBET Stéphanie, GUILLOT Daniel (cf ci-dessus P1/ ferme MABILY) , JACQUEMET Gilbert, JULLIEN Hélène, MABILY Gilbert, MABILY Maryvonne.

Deux nouvelles éditions seront insérées dans le registre avec deux nouveaux signataires MASSON Maryline le 27 mai et DURAND Eric le 03 juin soit 14 personnes en tout.

Ces trois exemplaires du même document étant par ailleurs consultables sur le site de l'intercommunalité pendant la durée de l'enquête seront codifiés SMSG (initiales du registre de la commune concernée) et identifiés R01, R02, R03 et annexés au présent PV de synthèse.

Questions CE :

1. *Quels éléments pouvez-vous apporter quant à la vacance ou l'offre de logements :*
 - Une « dizaine de maisons vides ou à vendre » dans le village ?
 - 8 logements vides ou inoccupés à louer ?

Éléments de réponse :

Bièvre Isère Communauté précise que ces questionnements renvoient au sujet de la vacance des logements. Cette donnée est mesurée par l'INSEE qui recense 8 logements vacants sur la commune (RP2022 exploitations principales). Selon l'INSEE, un logement est vacant s'il est inoccupé et :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

Les 8 logements vacants présents sur la commune représentent seulement 5,4 % du parc de logements, ce qui est très inférieur à la moyenne observée à l'échelle de Bièvre Isère Communauté (7,9%, source INSEE). Sur la commune, la vacance permet notamment d'assurer aux ménages la possibilité d'un parcours résidentiel.

2. *Votre position par rapport à la suggestion de limiter la constructibilité à « trois maisons individuelles » ou votre argumentaire sur l'intérêt du maintien des dispositions prévues dans « le respect du cadre de vie et du patrimoine » ?*

Éléments de réponse :

En cohérence avec les objectifs de développement résidentiel pour assurer la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, le PLUI définit une densité de 13 logements / hectare pour les communes comme Saint-Michel de Saint-Geoirs identifiées en tant que « pôle scolaire » au PADD du PLUi. La traduction de cet objectif implique de respecter cette

densité à l'échelle de l'OAP. Par ailleurs, l'objectif de densité proposé dans l'OAP s'inscrit en cohérence avec le règlement appliqué à ce type de zone constructible mixte (1AUc) sur l'ensemble du territoire, avec par exemple des hauteurs de constructions qui devront rester homogènes par rapport aux constructions environnantes.

Permanence (troisième) du vendredi 06 juin 2025 à Bièvre Isère Communauté, Saint Etienne-de-Saint-Geoirs :

Personne ne s'est présenté

Permanence (quatrième et dernière) du lundi 6 juin 2025 à Bièvre Isère Communauté, Saint Etienne-de-Saint-Geoirs :

Personne ne s'est présenté

Synthèse des observations du public et questionnement associé :

Nombre de consignations sur Registre : 0

- Courrier reçu/remis : 1 en trois exemplaires agrafés au registre de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
- Courriels sur adresse dédiée : 0

Parmi les trois contributions orales (P1 à P3) lors des deux premières permanences, la première (P1) ne concerne pas la procédure en cours et les deux autres portent sur la modification projetée sur la commune de Saint Michel-de-Saint-Geoirs.

Portées par trois personnes dont les représentants d'une association et signé par 11 autres personnes, les craintes relatives au programme de logements envisagé m'amènent à vous questionner sur la portée effective sur cette thématique des dispositions proposées.

Notant :

- les dispositions réglementaires de la zone 1AUc (possibilité de construction en limites , CES 0.3...),
- l'opposabilité en terme de « compatibilité » de l'OAP par rapport aux demandes d'autorisation droit des sols,
- les inquiétudes exprimées par le public lors de cette enquête et notamment sur la nécessité et le nombre des logements prévus, j'observe ;

J'observe que :

- vous faites état (p.19 du rapport de présentation de la modification) au paragraphe « s'inscrire dans un développement résidentiel respectueux du cadre de vie et du patrimoine, moins consommateur d'espace » d'une densité de 13 logts/ha pour la commune « pôle scolaire », densité reprise dans l'OAP (p.9). Cet objectif de densité moyenne « visant à réduire la consommation foncière ».
- En outre, page 8 de ce même rapport vous justifiez la nouvelle OAP « sur la commune de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs afin de permettre à la commune de réaliser ses objectifs de production de logements fixés dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) et de répondre aux objectifs de développement résidentiels fixés par le PADD »...sachant que l'objectif PLH est de 9 logements pour cette commune.

Question : Compte tenu du règlement existant (CES 0.3 notamment) et des évolutions proposées, un programme de construction de logements d'une densité moyenne supérieure aux 13 lgts/ha, ne pourrait-il pas/ne devrait-il pas être jugé « compatible » (avec la préconisation de densité) s'agissant de la perspective de réduction de la consommation foncière...(conjuguée en outre à l'atteinte de l'objectif PLH) ?

Votre avis sur ce point et vos éventuels commentaires ou suggestions ?

Eléments de réponse :

L'ouverture de la zone 1AUc est un levier majeur participant à l'objectif de réalisation du programme de logements inscrit au PLH pour la commune et le territoire, tout en déclinant une densité qui doit rester adaptée à son environnement bâti de type rural. Aussi, ce potentiel prévu dans l'OAP peut, ponctuellement, être complété par d'autres leviers à l'échelle de la commune. Les capacités d'urbanisation au sein des deux zones urbaines du PLUi sont très limitées (divisions parcellaires, ...) mais peuvent notamment permettre, à la marge, de participer également à l'atteinte des objectifs fixés par le PLH.

2. Avis des personnes publiques

Les avis des personnes publiques sont exposés ci-après et sont annexés au présent « PV de synthèse des opérations » au format numérique.

2.1 Personne publique consultée (PPC) : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes

Conformément aux dispositions de l'article R104-33 du code de l'urbanisme (CU) l'autorité environnementale (MRAE) a été saisie par le responsable du projet de la modification de droit commun n°4 du PLUi secteur de Bièvre Isère.

La MRAE a rendu un avis tacite le 11 mai 2025 quelques jours avant le délai imparti (15 mai 2025) « faute de moyens suffisants pour étudier ce dossier ».

2.2 Personnes publiques associées (PPA)

En application de l'art. L 153-40 (CU), avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, (...) le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.(...).

Au démarrage de l'enquête 4 personnes publiques associées (PPA) avaient fait part de leur avis sur le projet de modification n°1 du PLU, ces avis ont été intégrés au dossier d'enquête.

- L' Etablissement Public du SCOT de la grande région de Grenoble
- La chambre d'agriculture de l'Isère
- Le Département de l'Isère
- L'Etat / préfecture de l'Isère

Avis EP SCOT de la grande région de Grenoble (daté du 18 mars 2025).

Après avoir rappelé les objectifs du projet de modification et la création de 2 OAP sur les communes de Viriville et de Saint- Michel-de-Saint-Geoirs afin de permettre l'urbanisation de deux secteurs classés en AU strict, l'EP SCOT précise qu'il s'agit dans le cas de Viriville de l'ouverture d'un espace économique dédié, identifié par le SCOT dans le protocole de répartition du foncier économique du secteur de Bièvre-Valloire, ouverture consécutive à la réalisation des travaux (desserte et accès) réalisés par le Conseil départemental.

Pour Saint-Michel-de-Saint-Geoirs il s'agit de permettre la réalisation des objectifs de production de logements fixés par le PLH et conformément aux objectifs de développement résidentiel fixés par le PADD.

En conséquence l'EP SCOT émet **un avis favorable à la modification**

Avis de la chambre d'agriculture de l'Isère (daté du 20/03/2025)

Après avoir rappelé les objectifs du projet de modification la Chambre d'Agriculture déclare rester particulièrement attentive au respect des principes prévoyant l'accès aux parcelles agricoles situées à proximité au sud et constatant que ces éléments étant bien pris en considération dans les aménagements de l'OAP, **émet un avis favorable au projet de modification n°4** tel que présenté.

Avis du département de l'Isère (31 mars 2025).

Le département émet un **avis favorable au projet présenté** tout en invitant l'intercommunalité à prendre en compte son observation relative à l'OAP n°8 projetée sur la commune de Viriville : « aucune plantation d'arbres ne pourra être réalisé dans la zone de sécurité de 4 mètres en retrait de la bande de rive de la RD519 ».

Avis de l'Etat (daté du 13 mai 2025)

Après avoir rappelé les principaux objectifs du projet de modification que sont les ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU se Saint-Michel-de -Saint-Geoirs et 2AUi de Viriville et la création de deux OAP pour encadrer l'ouverture de ces deux secteurs, les services de l'Etat considèrent :

- que l'ouverture à l'urbanisation partielle de la 2AU à St.Michel-de-Saint-Geoirs devrait être mieux justifiée par une étude de densification des zones urbaines au regard des possibilités, mentionnées dans le dossier, de divisions sur deux entités foncières bâties de plus de 3 000 m² ;
- que l'extension de la zone d'activités Porte de Chambaran est insuffisamment justifiée au regard de la disponibilité foncière sur la ZAC de Grenoble Air Parc très proche qui accueille le même type de projet que ceux visés par l'extension sur Viriville.
- Ce d'autant plus que l'évaluation environnementale de cette extension a révélé des sensibilités fortes concernant la faune et les eaux souterraines -zone de sauvegarde du captage du Poulet- sur une grande partie de la zone et qu'aucune mesure d'évitement n'a été étudiée.

CE : votre position au regard des trois points ci-dessus ?

Eléments de réponse :

Concernant l'ouverture à l'urbanisation partielle de la 2AU à St-Michel-de-Saint-Geoirs, la notice de présentation pourra être complétée afin de mieux justifier en quoi les capacités de densification sont limitées.

Concernant l'extension de la zone d'activités Porte de Chambaran, la notice de présentation pourra être complétée afin de mieux justifier la faible disponibilité foncière sur la ZAC de Grenoble Air Parc.

Concernant l'extension de la zone d'activités Porte de Chambaran, une réflexion est engagée pour savoir si les règles pourront être renforcées afin de mieux prendre en compte les sensibilités concernant les eaux souterraines en lien avec la zone de sauvegarde du captage du Poulet. Quant aux enjeux concernant la faune, les principes inscrits dans l'OAP (préservation des haies, ...) permettent de tenir compte des sensibilités identifiées mais pourront être traités de manière plus précise en phase opérationnelle, en lien avec les futurs projets qui seront développés sur la zone.

Ils émettent en conséquence **un avis favorable avec deux réserves** portant sur le projet d'extension de la ZA porte de Chambaran sur la commune de Viriville :

- Renforcer la justification des besoins au regard des disponibilités existantes dans les zones d'activités de l'EPCI (notamment la ZAC Grenoble Air Parc située à 11 km du projet).
- Reconfigurer le projet pour éviter l'impact sur la zone de sauvegarde du Poulet et compenser l'impact sur la faune.

CE : Je prends acte de ces quatre avis favorables dont celui de l'Etat avec ses réserves telles que reprises ci-dessus (et soulignées par moi) sur lesquelles vous voudrez bien me faire part de votre position, remarques suggestions.

Eléments de réponse :

Bièvre Isère Communauté porte une attention forte aux enjeux de consommation d'espace et de protection des milieux naturels. La réalisation d'une évaluation environnementale de la Modification n°4 du PLUI a permis d'identifier les incidences notables sur l'environnement ainsi que les mesures visant notamment à réduire ces incidences.

Bièvre Isère Communauté rappelle que l'objectif de l'évaluation environnementale des documents de planification est d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations / dispositifs / actions contenues dans le PLUI. Il ne s'agit pas d'entrer dans le détail des projets futurs, mais bien d'intégrer systématiquement une appréciation des effets induits liés à l'artificialisation du territoire et des impacts cumulés avec les autres documents de planification. Au regard des observations formulées par les services de l'Etat, le dossier de PLUI pourrait être complété afin de renforcer la justification des besoins au regard des disponibilités existantes dans les zones d'activités, notamment la ZAC Grenoble Air Parc, et de reconfigurer le projet pour éviter l'impact sur la zone de sauvegarde du Poulet.

3. REMARQUES et QUESTIONNEMENT / Dossier

Saint-Michel-de-Saint-Geoirs

- Règlement graphique : Carte des hauteurs sur cartouche 4-2-7-..... « 1/1105 » :
 - o *Erreur matérielle / échelle ?*

Eléments de réponse :

Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle qui sera corrigée.

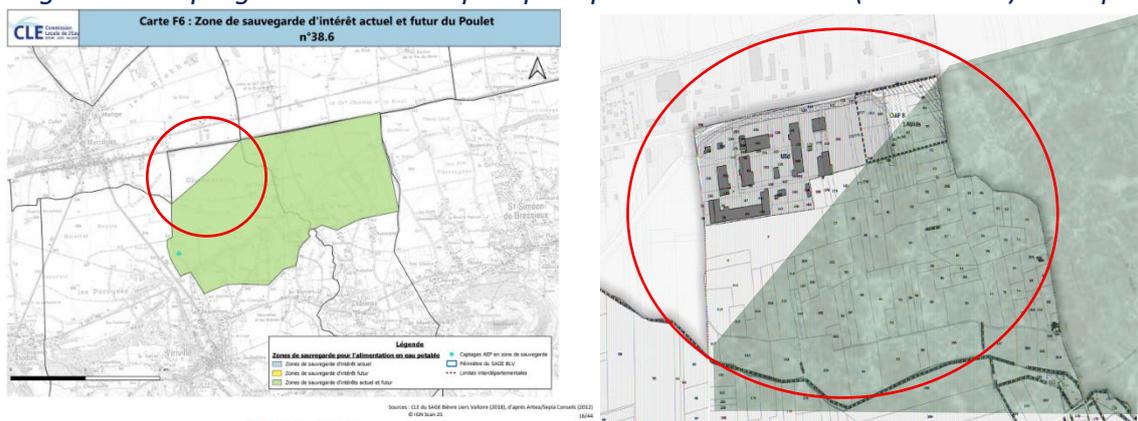
- Incohérence entre l'évaluation environnementale mentionnant deux OAP 1 et 2 (p. 20 et 176-177) et l'absence de mention de la sorte dans le carnet des OAP et le rapport de présentation de la modification ou figure (p.18 et p.23) un extrait du règlement graphique existant mentionnant une OAP 1 et une OAP 2.
 - o Pouvez-vous apporter un éclairage sur ce point ?

Eléments de réponse :

Le plan de zonage en vigueur sur la commune de Saint-Michel de Saint-Geoirs comporte une erreur matérielle dans la mesure où figurent deux périmètres d'OAP (OAP 1 et OAP 2) alors qu'il n'existe aucune OAP sur la commune. Cela explique pourquoi aucune OAP n'était répertoriée dans le carnet des OAP. La Modification n°4 du PLUI corrige cette erreur matérielle. Le plan de zonage après modification ne comprend qu'une OAP (OAP 1) correspondant à celle nouvellement créée.

Viriville

Ci-dessous extrait de l'atlas cartographique du SAGE Bièvre Liers Valloire concernant la zone de sauvegarde du captage du Poulet et report pour partie de cette zone (détour vert) sur le projet de



modification n°4 du règlement graphique du PLUI/Viriville (extrait).

Une partie significative de la future zone 1AUids est impactée par la zone de sauvegarde. Or si l'évaluation environnementale réalisée mentionne bien dans sa partie « Articulation avec les documents de portée supérieure » la compatibilité de la modification projetée du PLUI « avec les orientations fondamentales et les objectifs généraux du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire » (p.241) en retenant quelques items du PAGD du SAGE, je m'interroge sur la portée des dispositions du Règlement du SAGE (opposable certes aux ICPE et IOTA relevant de la nomenclature EAU et d'un autre régime d'autorisations administratives que celui des autorisations du droit des sols). Mon interrogation concerne la « règle n°4 Interdire les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau dans les zones de sauvegarde » visant notamment l'interdiction des ICPE relevant des rubriques « 26xx - Activité chimique, parachimie, caoutchouc et matières plastiques » tout en notant que la zone 1AUids serait dédiée aux activités de « production industrielle » et l'absence de mention à ce sujet dans le projet de modification (information à porter au rapport de présentation ?).

Pouvez-vous apporter quelques précisions ou compléments d'information à ce sujet ?

Éléments de réponse :

Le projet de Modification n°4 du PLUI a porté une attention forte aux enjeux de protection des milieux naturels en lien avec l'évaluation environnementale. Afin de compléter la prise en compte de ces enjeux et la compatibilité du PLUI avec le SAGE, l'intégration des orientations et du règlement du SAGE au titre de l'interdiction des ICPE relevant de certaines rubriques pourra être analysée et le cas échéant prise en compte par une traduction réglementaire adaptée.

Le 7 Juillet 2025,
A St Etienne de St Geoirs

Pour le Président et par délégation,



Compléments mémoire en réponse Modif 4 PLUI

À partir de David BERTRAND <David.BERTRAND@bievre-isere.com>

Date Mar 08/07/2025 10:32

À 'gilles dupont' <g7.dupont@hotmail.fr>

Bonjour Mr Dupont,

Suite à votre demande de compléments concernant les observations du public relatives à la vacance de logements à St Michel de St Geoirs, voici les éléments que je peux porter à votre connaissance :

- Les 8 logements vides évoqués sont principalement situés au sein d'une propriété bâtie unique en centre-village
- Elle est composée de plusieurs typologies d'appartements, qui ne relèvent pas forcément de la même configuration que les logements envisagés sur le site de la zone 2AU ciblée par la Modification du PLUi (accession, espace vert privatif, ...)
- Les propriétaires (un père et sa fille) ne s'accordent pas sur le devenir de ce bâtiment, ce qui explique une situation de blocage depuis plusieurs années
- La commune, consciente de ce potentiel de logements, a engagé depuis 2023 des démarches auprès des propriétaires, agences immobilières, bailleurs sociaux et opérateurs divers, afin d'essayer de remettre ces logements sur le marché. En vain, puisque la situation est bloquée, et les travaux nécessaires pour permettre à ces logements de répondre aux exigences énergétiques à court terme (Étiquettes E et D actuellement) représenteront un budget conséquent (être 150 et 180 000 € de travaux estimés par certains opérateurs rencontrés). La configuration des logements au sein de cette bâtisse est également assez atypique.

Par conséquent, malgré ce potentiel non négligeable en centre bourg, la vacance de ces logements ne sera pas résorbée à court/moyen terme.

Enfin, les autres maisons vides ou vendre évoquées dans les observations du public correspondent à des maisons encore occupées à ce jour ou concernées par des successions récentes ou complexes, ne garantissant aucunement un potentiel à court terme.

Bien cordialement,

David BERTRAND

Directeur de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

04 74 20 98 30

david.bertrand@bievre-isere.com

Bievreisère
communauté